

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-09 du 12 septembre 2023

portant modification des conditions d'exploitation par la société CARRIÈRES RÉUNIES DE LA BIÈVRE ET DU VOIRONNAIS (CARBIEV) de la carrière située au lieu-dit « plaine de Bièvre » sur la commune de Rives

> Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-15054 du 2 décembre 2004 autorisant la société CARBIEV à exploiter, pour une durée de vingt-cinq ans, une carrière de matériaux fluvio-glaciaires sur la commune de Rives, lieu-dit « plaine de Bièvre » ;

Vu la demande de remblayage partiel présentée le 22 juin 2022 par la société CARBIEV à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de sa demande ;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: <u>ddpp-ic@isere.gouv.fr</u>

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'avis de l'association le Pic Vert en date du 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 20230802-Is125SS, en date du 11 août 2023 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 6 septembre 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant la demande de la société CARBIEV de remblayer partiellement une partie des terrains de la carrière située lieu-dit « plaine de Bièvre » sur la commune de Rives ;

Considérant que la demande n'est pas une extension et que le projet ne constitue pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, la modification envisagée n'est pas susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les éléments relatifs à la biodiversité présente sur le site nécessitent un suivi particulier ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2004-15054 du 2 décembre 2004 autorisant la société CARBIEV à exploiter une carrière sur la commune de Rives est complété par les dispositions suivantes :

I- Remblayage

1- Zonage

Le remblayage de la carrière est autorisé dans les conditions suivantes :

- le remblayage est autorisé sur les parcelles n°44pp, 131pp, 132pp, 133 et 135 section AB et n°12pp, 13pp, 14pp, 15pp, 16pp, 102pp et 103 section AW représentant une superficie de 43 480 m² suivant le plan joint en annexe 1 et les coupes jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

2- Modalités de remblayage

Les déchets inertes nécessaires au remblayage partiel sont constitués de terre de terrassement et représentent un volume d'environ 60 000 m³.

2.1 Généralités

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage est autorisé dans les limites fixées cidessus.

Il est réalisé avec les stériles d'exploitation et des déchets inertes externes au site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage est réalisé afin de restituer autant que possible des pentes de talus périphériques compatibles avec une activité agricole.

2.2 Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné ci-dessous. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

- II. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.
- III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

2.3 Conditions d'admission

Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Description	Restriction
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
			Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C;

- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

2.4 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

2.5 Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516,2517 de la nomenclature des installations classées et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

2.6 Contrôle d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

2.7 Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- · la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.8 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour le registre électronique en ligne RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments - https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr).

II- Remise en état

La remise en état des terrains remblayés est une remise en état agricole conforme au cahier des charges de remise en état agricole.

L'ancien bac à boues (parcelle AW177) est conservé en l'état.

Un front vertical d'une hauteur maximale de 3 mètres est conservé en limite sud de l'exploitation.

Les dispositions relatives à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation du bac à boues et d'un front de 3 m) sont définies par convention avec l'association gestionnaire des parcelles déjà réaménagées.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Rives et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rives pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<u>www.isere.gouv.fr</u>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www. telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

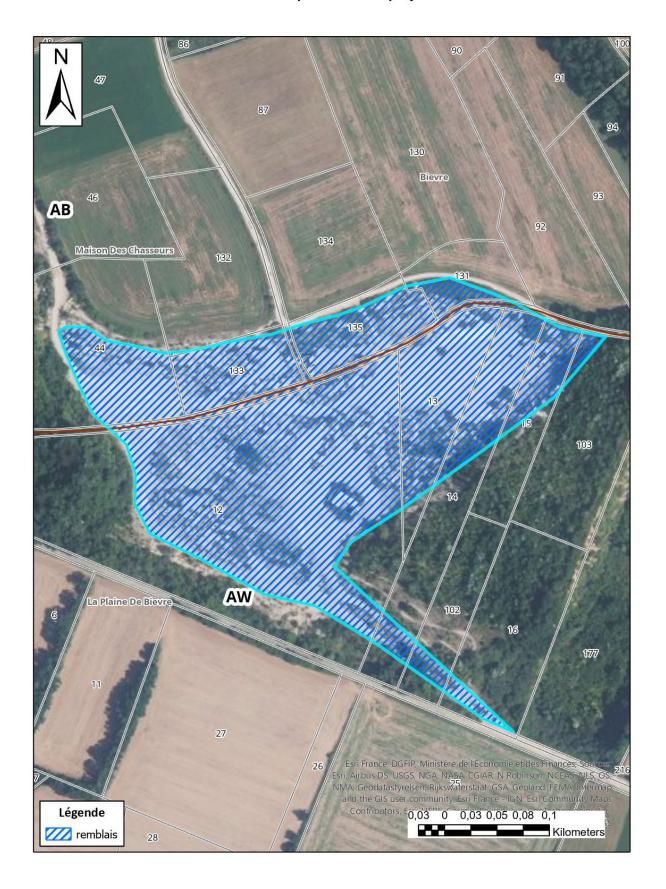
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Rives sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARBIEV.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

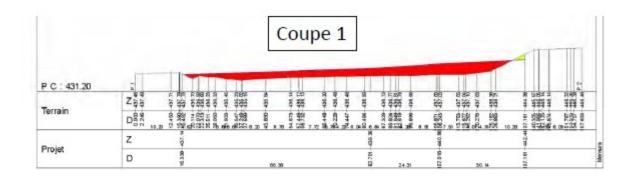
Signé : Stéphan PINÈDE

Annexe 1

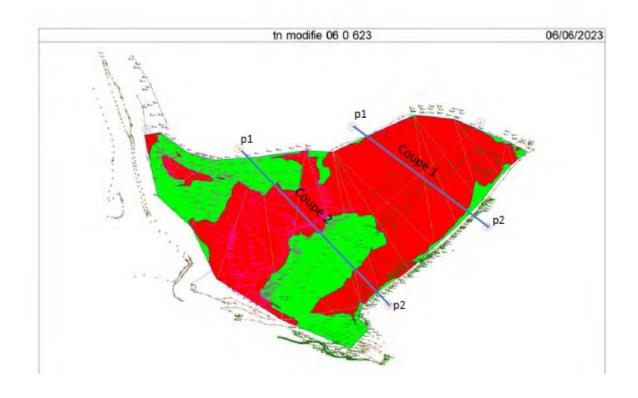
situation parcellaire du projet



Annexe 2: coupes







Annexe 3: coupes



